Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

VILLE de MARCHE-EN-FAMENNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

Séance du 06 novembre 2023

Présents :
M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS (voix consultative)
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, ~~Alain MOLA~~, Willy BORSUS, ~~René COLLIN~~, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Carole GEE, Valérie BATHY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

Monsieur le Conseiller Bertrand LESPAGNARD (MR-MaRche2018) est arrivé en séance au point 4.

Objet 6 : <u>Direction financière – Centimes additionnels au précompte immobilier - Règlement exercice 2024 - Approbation</u>.

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,
Art: 040/37101

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256;

Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2022 établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et fixant les centimes additionnels à 2500 pour l'exercice 2023;

Délibération devenue définitive par expiration du délai du 04.12.2023.

Considérant que la commune a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que l'administration doit assurer des missions de service public, notamment la sécurité publique, la propreté publique, l'entretien des espaces publics,...

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 octobre 2023 et joint au dossier;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

ARRETE PAR 17 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS (B. LESPAGNARD, L. CALLEGARO, W. BORSUS, J-P GEORGIN, S. FRANCOIS, C. GEE / MR-MaRche2018)

Article 1
Il sera perçu pour l'exercice 2024 au profit de la commune, 2500 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2
Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil:
La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 7 novembre 2023

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Adm. Com. de MARCHE-EN-FAMENNE (Luxembourg) — L'UNION FAIT LA FORCE